



# Pesticides à usage agricole

# Vade-mecum à destination des agriculteurs



Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire





**Pesticides à usage agricole**

**Vade-mecum  
à destination  
des agriculteurs**

# Sommaire

Introduction	5
Classification des pesticides à usage agricole	7
Agréation des pesticides à usage agricole	11
Utilisation des pesticides à usage agricole	13
Stockage des pesticides à usage agricole	21
Élimination des emballages et des produits périmés	23
Contrôle des pulvérisateurs	25
Récapitulatif des bases légales	27
Adresses utiles	28

# Introduction

Les pesticides à usage agricole sont largement utilisés dans la plupart des exploitations agricoles actuelles. Ces produits ont marqué de leur empreinte l'histoire récente de notre agriculture. Ainsi, à la sortie de la seconde guerre mondiale, l'agriculture européenne se trouvait face à un défi de taille : assurer une production suffisante pour nourrir l'ensemble de la population. Les produits de protection des cultures ont apporté leur contribution à cet essor d'une agriculture plus performante.

Ce défi ayant été relevé, l'agriculture moderne en relève actuellement d'autres, dont le moindre n'est pas d'assurer une production de qualité respectant à la fois la santé humaine et animale mais également l'environnement.

Face à ces nouveaux objectifs, les pesticides ont subi des évolutions constantes de façon notamment à limiter les teneurs en résidus des produits végétaux et à améliorer leur biodégradabilité.

Parallèlement, les normes légales, qu'elles soient européennes ou nationales, se montrent beaucoup plus strictes et complexes qu'auparavant. Face à ce constat, il est évident qu'il n'est pas simple pour vous, agriculteurs, de connaître les dispositions à adopter afin de répondre aux différentes conditions imposées.

Ce vade-mecum, axé sur les pesticides à usage agricole, se veut être un outil simple et pratique à destination des agriculteurs. Ce fascicule vous permettra d'obtenir des informations claires et concises au sujet des mesures à prendre dans votre exploitation et fera également le point sur les modifications récentes en terme de législation.








Il est évident que les dispositions ne sont valables qu'à la date d'impression de ce document.



**Classification  
des pesticides  
à usage agricole**

# Classification des pesticides à usage agricole




L'étiquette figurant sur l'emballage des pesticides porte un symbole noir sur fond de couleur orange. Ce symbole fait référence à la catégorie de danger à laquelle appartient le pesticide. Celle-ci est déterminée sur base d'une étude toxicologique du produit et sur la base de l'ensemble des propriétés dangereuses. Les différentes catégories de danger sont rapportées dans le tableau suivant :

Symbole	Catégorie(s) de danger
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Très toxique (T+)</li> <li>• Toxique (T)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nocif (Xn)</li> <li>• Irritant (Xi)</li> <li>• Sensibilisant (Xi)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corrosif (C)</li> </ul>
/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inflammable</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facilement inflammable (F)</li> <li>• Extrêmement inflammable (F+)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comburant (O)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dangereux pour l'environnement (N)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Explosif (E)</li> </ul>

Sur la base de ces catégories de danger, les pesticides à usage agricole sont répartis en trois classes

- 1- Classe A: il s'agit des produits appartenant aux catégories de danger «Très toxique», «Toxique» ou «Corrosif»
- 2- Classe B: cette classe concerne les produits des catégories «Nocif», «Irritant» et «Sensibilisant»
- 3- Classe des produits non classés: les produits non repris dans les classes A et B figurent dans cette dernière catégorie.

Répartition des produits dans les trois classes en fonction du symbole figurant sur leur emballage :

Classe	Symbole(s)
Classe <b>A</b>	 
Classe <b>B</b>	
Classe des produits non classés	Tous les autres produits

La répartition des pesticides en ces trois classes conditionne les modalités de vente et d'utilisation de ceux-ci:

- les produits figurant dans la troisième classe peuvent être vendus et employés par quiconque
- les produits appartenant à la classe B ne peuvent être commercialisés que par des vendeurs agréés mais peuvent être employés par tout le monde
- les produits de classe A doivent être mis en vente par des vendeurs agréés et ne peuvent être utilisés que par des utilisateurs agréés ou spécialement agréés.

Erk. nr.: 9210/B  
N° d'agr ation: 9210/B  
L-01499-017

smiddel,  
n naaktslakken in  
serres.

## Agr ation des pesticides   usage agricole

lutte  
plein air



# Agréation des pesticides à usage agricole

Alors que l'autorisation de nouvelles substances actives relève des compétences de la Commission Européenne, c'est un Comité d'Agréation national qui est chargé d'étudier l'admissibilité de nouveaux pesticides à usage agricole.

Après vérification de l'autorisation de la substance active au niveau européen et après examen approfondi des études d'efficacité toxicologiques, éco-toxicologiques et des propriétés physico-chimiques, les experts composant le Comité d'Agréation peuvent décider d'agréer le produit présenté. Ce n'est que lorsque le produit est agréé (\*) qu'il peut être utilisé et détenu sur le territoire national. L'Arrêté Royal du 28 février 1994 officialise cette disposition: il est interdit de mettre sur le marché, préparer, transporter, importer, offrir, exposer, mettre en vente, détenir, acquérir ou utiliser un pesticide à usage agricole non agréé.

Un produit agréé se reconnaît aisément grâce à son numéro d'agréation qui doit impérativement figurer sur l'étiquette de l'emballage. Ce numéro est composé en général de 4 chiffres suivis par la lettre «B». Les pesticides autorisés en importation parallèle portent quant à eux un numéro d'agréation à 3 chiffres suivis de la lettre majuscule «P».

Le cas échéant, l'agréation d'un produit peut être retirée. Ce retrait d'agréation, qui peut être total ou viser des applications spécifiques du produit, est généralement rapporté par la presse spécialisée et est également annoncé sur le site internet suivant : [www.phytoweb.fgov.be](http://www.phytoweb.fgov.be).

Par ailleurs, il peut être intéressant de savoir qu'une association professionnelle peut s'adresser au Comité d'Agréation pour demander l'extension du domaine d'application d'un produit phytopharmaceutique déjà agréé à d'autres fins. Le Comité d'Agréation statuera sur cette demande et, le cas échéant, agréera le produit pour ce nouvel usage. Cette procédure s'applique aux cultures d'importance secondaire et le dossier déposé doit au moins comporter une étude de résidus et démontrer l'absence de phytotoxicité pour la culture visée.

---

(\*) hormis quelques exceptions dans le cadre de recherches scientifiques,...



**Utilisation  
des pesticides  
à usage agricole**

## Utilisation des pesticides à usage agricole

Comme signalé ci-avant, l'on ne peut utiliser les pesticides que pour les usages pour lesquels ils sont agréés. Il faut donc être attentif non seulement au fait que le produit lui-même est agréé mais qu'il l'est également pour l'application (type de culture, type de lutte, intervalles de temps à respecter entre le dernier traitement et la récolte, ...) que vous souhaitez réaliser.

Exemple: Un herbicide X peut être agréé pour une utilisation sur culture de froment mais pas sur une culture d'escourgeon, il ne peut dès lors être appliqué dans cette dernière.

En règle générale, lors du retrait de l'agrément d'un produit, une période de transition est fixée. Après l'interdiction de la commercialisation du produit, les stocks de celui-ci peuvent généralement encore être utilisés par l'agriculteur pendant un an. Au-delà de la date d'expiration de cette période transitoire, toute utilisation du pesticide concerné est prohibée. Il peut être pris connaissance des communiqués renseignant ces dates d'expiration en consultant la presse agricole ou le site internet «[www.phytoweb.fgov.be](http://www.phytoweb.fgov.be)»

N'importe qui ne peut pas utiliser n'importe quel pesticide à usage agricole. En effet, l'Arrêté Royal du 28 février 1994 stipule que les produits appartenant à la classe A ne peuvent être utilisés que par des personnes agréées.

Des dérogations à ce principe sont d'office prévues pour certaines catégories professionnelles. Il en est ainsi pour les personnes exploitant ou gérant une exploitation agricole, horticole, sylvicole, d'élevage. Les bénéficiaires de cette dérogation ne peuvent néanmoins pas utiliser ces produits chez de tierces personnes.

D'autre part, pour certains produits repris à la classe A dans la catégorie «Toxique» ou «Très toxique» et dont la substance active figure dans l'Annexe X de l'Arrêté Royal du 28 février 1994, il est impératif que l'utilisateur soit un «utilisateur spécialement agréé».

Cela ne concerne plus que des produits gazeux toxiques (la chloropicrine, le bromure de méthyle, phosphure d'aluminium ou de magnésium) et ceux à base d'aldicarbe.

## Précautions à prendre lors de manipulations de produits

Vu leur degré de toxicité parfois élevé, des précautions particulières doivent être adoptées lors de la manipulation des produits phytosanitaires. Certains d'entre eux peuvent entraîner des problèmes de santé graves par simple contact avec la peau, par inhalation, ...

Afin d'éviter ce type de risques, il est vivement recommandé de porter une tenue de protection adaptée lors de l'emploi de pesticides (le matériel nécessaire pour protéger l'utilisateur est précisé dans l'acte d'agrément et donc sur l'étiquette du produit). Cette tenue doit répondre aux caractéristiques suivantes:

- être nettoyée à la fin de chaque journée de traitement
- être exempte de trous ou autres défauts
- être suffisamment ample afin de ne pas entraver les mouvements de l'opérateur et d'éviter tout risque de déchirure (ne pas avoir peur d'utiliser une taille légèrement supérieure à la taille habituelle)
- le pantalon ou le tablier protecteur doit recouvrir le haut des bottes
- les bottes doivent être réalisées dans un matériau résistant aux produits chimiques (ne jamais utiliser des bottes en cuir)
- un masque doit être utilisé pour protéger les voies respiratoires. Ce masque doit être approuvé et adapté au produit utilisé et au degré d'exposition
- des lunettes de protection sont également requises dans le but d'éviter toute éclaboussure des yeux
- les gants sont essentiels. Pour bien protéger les mains, ils doivent résister aux attaques des produits chimiques. Il faut veiller à ce que le produit ne puisse pas pénétrer dans les gants (par exemple, en fixant les manches avec du ruban adhésif). Ces gants doivent être suffisamment amples que pour pouvoir les retirer facilement une fois les manipulations terminées
- une protection de la tête (capuchon, ...) est également souhaitable

Il est important de ne jamais sous-estimer l'une des étapes de manipulation d'un pesticide: le danger est présent lors de chacune d'entre elles, depuis le déstockage du produit jusqu'au nettoyage du matériel et au rinçage des bidons vides en passant par le remplissage du pulvérisateur (phase la plus critique) et l'application du produit.

Enfin, d'autres règles de bon sens permettent de prévenir des incidents : éviter de ranger les vêtements de protection contaminés avec le linge de la famille, se placer judicieusement par rapport au vent lors des opérations afin d'éviter les projections de produit sur soi, se laver les mains directement après les manipulations, désinfecter toute blessure éventuelle, éviter que le produit n'atteigne les habitations ou jardins avoisinants, ...

Les pesticides ne doivent pas être utilisés de façon irraisonnée; dans tous les cas, la lutte intégrée doit être privilégiée.

Que ce soit pour des raisons de santé publique, environnementales ou économiques, il est important de respecter scrupuleusement les doses recommandées par le fabricant pour l'utilisation souhaitée. En effet, ces doses sont déterminées à la suite d'essais et de recherches scientifiques. L'application d'une dose supérieure à celle mentionnée sur l'étiquette n'améliorerait pas l'action du pesticide mais porterait préjudice à l'environnement, entraînerait un risque de dépassement de la tolérance en résidus dans les denrées et une perte financière pour le producteur.. L'utilisateur professionnel peut toutefois appliquer des doses inférieures par rapport à ce qui est indiqué sur l'acte d'agrément [p. ex. dans le cas du système FAR en betteraves].

Afin d'éviter une teneur en résidus dans les produits végétaux supérieure à la norme admissible, il est également nécessaire de respecter le délai d'attente (délai avant récolte) fixé par le fabricant du pesticide. De même, la fréquence d'application (le nombre maximal d'applications par culture) telle que fixée dans l'acte d'agrément ne peut en aucun cas être dépassée.

Dans un souci de préservation de l'environnement et des cours d'eau, le respect de la largeur de la zone tampon telle que fixée (lors de l'agrément du produit) par le SPF Santé publique est primordial. A cet égard une brochure est également disponible auprès du SPF précité ou sur le site internet Phytoweb ([www.phytoweb.fgov.be](http://www.phytoweb.fgov.be)). Elle s'intitule «Mesures de réduction de la contamination des eaux superficielles par les produits phytopharmaceutiques». Correspondant à la distance entre la dernière

buse du pulvérisateur et la berge du plan d'eau, elle varie de 2 à 200 m en fonction du risque que représente le produit pour la vie aquatique. Dans le même esprit, le respect en toute circonstance d'une zone non traitée de 1 m minimum (3 m pour les pulvérisateurs arboricoles) vis-à-vis des surfaces ne devant pas être traitées (parcelles voisines, haies, fossés, ...) est une mesure de précaution à adopter autant que possible.

## **Registre d'utilisation**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal Autocontrôle du 14 novembre 2003, la tenue d'un registre pour l'utilisation de pesticides et de biocides pour la production primaire est rendue obligatoire. Deux autres bases légales sont entrées en application le 1<sup>er</sup> janvier 2006: il s'agit du Règlement Européen (CE) N°852/2004 et de l'Arrêté Royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Ceux-ci stipulent qu'un registre concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de biocides doit être tenu à jour.

Les informations à reprendre sur ce registre sont les suivantes:

- n° de parcelle (ou de serre)
- type de culture
- n° de lot (si plusieurs lots de végétaux sont présents sur la même parcelle ou dans la même serre)
- date de plantation ou de semis
- date de traitement
- nom du pesticide utilisé (dénomination complète)
- dose par hectare
- superficie traitée
- date de récolte
- date d'échantillonnage et résultat d'analyse (le cas échéant)

**Registre d'utilisation des pesticides à usage agricole  
et des biocides**

Numéro de la parcelle:

Dénomination de la parcelle:

Superficie de la parcelle:

Type de culture:

Date de semis:

Traitements phytosanitaires:

<i>Date du traitement</i>	<i>Nom complet du produit utilisé</i>	<i>Dose/ha</i>	<i>Autres remarques</i>

Date de récolte:

Date d'échantillonnage et résultat d'analyse (le cas échéant):

*Pour certaines cultures (exclusivement divers variétés de salades et le céleri cultivés sous serre), il doit être procédé à des échantillonnages et des analyses pré-récolte afin, par exemple, de déterminer leur teneur en résidus de pesticides. En fonction du résultat d'analyse, la récolte est autorisée ou post-posée de façon à allonger le délai d'attente. Ces échantillonnages et ces résultats d'analyse doivent figurer dans le registre ; d'autres résultats peuvent également y être notés. Par ailleurs, un plan de situation des parcelles (ou des serres) doit être joint au registre. Par ailleurs, un plan de situation des parcelles (ou des serres) doit être joint au registre.*

Un modèle de registre est proposé à la page 17. Celui-ci pourrait s'appliquer à des exploitations agricoles dans lesquelles chaque parcelle est emblavée en une fois (pas de numéros de lot) et où, lors de chaque application de produit, la totalité de la superficie de la parcelle est traitée.

Les appareils servant à l'application du produit doivent être appropriés et doivent permettre un dosage exact. Dans ce cadre, les pulvérisateurs sont soumis au passage à un contrôle technique obligatoire (voir plus loin). Dans le cas de pulvérisations par voie aérienne (avion, hélicoptère, ...), une autorisation préalable des autorités est requise.

Enfin, tout matériel ou récipient ayant servi à la dilution, à la préparation ou à l'application du pesticide doit être nettoyé soigneusement immédiatement après utilisation.



collecte phytos  
je participe!

Les pesticides phyto sont dangereux pour l'environnement et pour la santé humaine. Ils sont donc interdits de vente et d'utilisation.

Il est important de les collecter et de les détruire correctement. Pour cela, il faut les déposer dans des récipients adaptés et les transporter vers un point de collecte agréé.

Le point de collecte agréé est un lieu où les pesticides phyto peuvent être déposés et détruits de manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Il est important de respecter les consignes de sécurité et de ne pas mélanger les pesticides phyto avec d'autres déchets.

Le point de collecte agréé est ouvert tous les jours de 9h à 18h.

Le point de collecte agréé est situé à l'adresse suivante : [adresse]

Le point de collecte agréé est ouvert tous les jours de 9h à 18h.

Le point de collecte agréé est situé à l'adresse suivante : [adresse]



# Stockage des pesticides à usage agricole

# Stockage des pesticides à usage agricole

Etant donné le danger potentiel que représente la majorité de ces produits, le stockage et la conservation des produits phytopharmaceutiques sont soumis à des normes sévères. Il est hors de question de stocker ces produits sans prendre un minimum de précautions.

Une première règle d'or en la matière est de toujours les conserver dans leur emballage d'origine et de veiller à ne pas endommager ni décoller l'étiquette figurant sur cet emballage. Ceci permet d'éviter de dangereuses confusions. Par ailleurs, le fournisseur du produit ne peut pas vous procurer un produit qui ne se trouve pas dans son emballage d'origine intact. Ce fournisseur ne peut pas diviser les produits avant de les fournir aux utilisateurs.

Il est inscrit dans l'Arrêté Royal du 28 février 1994 que les pesticides appartenant aux classes A et B doivent être entreposés dans un local spécifique.

Ce local, pour être conforme, doit répondre aux conditions suivantes:

- être destiné exclusivement au stockage des produits
- être fermé à clé
- être sec et en bon état d'entretien
- être propre
- être efficacement ventilé
- posséder, sur sa porte, la mention «POISON» et un symbole de tête de mort
- n'être accessible qu'en présence de la personne agréée ou spécialement agréée; ceci ne concerne naturellement pas l'agriculteur propriétaire des locaux.
- pour les produits les plus dangereux, à savoir ceux de la classe A, repris à l'annexe X de l'AR du 28/02/1994, être situé en dehors de bâtiments occupés par des personnes ou des animaux

Cet Arrêté Royal prévoit également une dérogation à cette disposition: certaines catégories de personnes peuvent se contenter d'une armoire en lieu et place d'un local pour conserver leurs pesticides. Ces personnes sont celles dont la profession principale ou accessoire est d'exploiter ou gérer une exploitation agricole, horticole, sylvicole, d'élevage.

Dans ce dernier cas, l'armoire de stockage doit également répondre à certaines conditions, semblables à celles imposées pour le local: fermer à clé, porter la mention «POISON» et la tête de mort sur sa porte, être propre et sèche, ...

Dans tous les cas de figure, il est important de respecter des normes minimales d'hygiène, notamment d'éviter toute contamination de denrées alimentaires pour la consommation humaine ou animale par les pesticides. Cette remarque prévaut bien sûr pour la période de stockage mais une attention particulière doit également être portée à ce sujet lors des opérations de déstockage des produits, de préparation de la bouillie et de remplissage du pulvérisateur.

Les compétences au niveau du contrôle des conditions de stockage et d'utilisation des pesticides ont été réparties entre trois entités:

- le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement contrôle plus particulièrement les vendeurs et est habilité pour les matières concernant la protection de la santé des personnes (tenues de protection, ...)
- l'AFSCA est compétente pour la vérification des conditions d'utilisation des produits (uniquement produits agréés, registre, ...) et en ce qui concerne la protection des denrées (résidus, hygiène, ...)
- les Régions s'occupent des problématiques liées à la protection de l'environnement.

Pratiquement, le contrôle des infrastructures de stockage des pesticides relève de la compétence du SPF. Néanmoins, si des non conformités sont constatées lors d'un de ses contrôles, l'AFSCA le communique au SPF.

## Élimination des emballages et des produits périmés

Dans un souci de protection de l'environnement mais aussi de préservation de la santé humaine et animale, il est nécessaire de gérer les emballages, les restes de produits et les pesticides périmés de façon responsable.

Dans ce cadre, le déversement de restes de produits dans les égouts ou dans la nature est prohibé. Lors du remplissage du pulvérisateur, il est recommandé de rincer correctement les emballages vides et de verser ces eaux de rinçage dans la cuve de la machine afin de pulvériser les restes sur la parcelle.

L'A.S.B.L. Phytophar-Recover a été constituée en 1997 dans le but de procéder à la collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques. Phytophar-Recover convie ainsi les agriculteurs à apporter leurs emballages vides en un lieu de collecte convenu afin de les débarrasser de ceux-ci. La fréquence de ramassage des emballages est d'une fois par an.

Ces emballages sont ensuite traités de façon appropriée afin soit d'être détruits, soit exceptionnellement d'être réutilisés.

Les conditionnements concernés par ces collectes sont les emballages primaires, c'est-à-dire ceux qui sont directement en contact avec les produits. Ces emballages doivent bien évidemment avoir été vidés et séchés avant d'être rendus à Phytophar-Recover.

Parallèlement à cette première activité, cette A.S.B.L. organise également des collectes de produits périmés. Il s'agit de pesticides dont l'agrégation a été retirée ou de produits dont l'utilisateur n'a plus usage. La périodicité de ce type de collecte est moins élevée que celle du ramassage des emballages vides ; elle est en général de 2 ans.

Lors de ses contrôles, l'AFSCA est parfois amenée à saisir des produits dont l'agrégation a été retirée. Dans ce cas de figure, il est demandé à l'agriculteur concerné de remettre ces produits à Phytophar-Recover contre une attestation de reprise.



# Contrôle des pulvérisateurs

## Contrôle des pulvérisateurs

Les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole devenant de plus en plus strictes et le prix de ces produits atteignant des montants élevés, il est important de les appliquer de la façon la plus précise possible. Pour ce faire, le matériel de pulvérisation doit être en parfait état de fonctionnement et correctement utilisé.

Si le second point relève du seul utilisateur, la Belgique s'est dotée, dès 1995, d'une base légale rendant obligatoire le contrôle technique des pulvérisateurs et interdisant l'utilisation de matériel ne répondant pas à cette exigence. Deux organismes de contrôle ont été désignés pour procéder à cet examen:

- 1- le Département de Génie Rural du Centre Wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W), pour la partie Sud du pays
- 2- le Département Mécanisation, Travail, Constructions, Bien-être des animaux et protection de l'Environnement du Centre de Recherches Agronomiques de Gand (ILVO-DVL), pour la partie Nord du pays

Ces organismes effectuent une batterie de tests, allant de la mesure des pressions sur les tronçons de rampe jusqu'au contrôle de chaque jeu de buses, afin de vérifier l'état de fonctionnement de la machine. Si celle-ci répond aux exigences, un autocollant est apposé sur la cuve, attestant du passage du pulvérisateur au contrôle technique. En cas d'échec lors du contrôle, le propriétaire est invité à apporter les réglages ou réparations demandés et à présenter sa machine au contrôle à une date ultérieure.

Le contrôle technique a une durée de validité de trois ans. Au terme de ce délai, une convocation sera envoyée au responsable l'invitant à présenter à nouveau son pulvérisateur au contrôle.

L'A.M. du 25 août 2004 stipule que, si un agriculteur ne reçoit pas de convocation pour présenter son pulvérisateur au contrôle, il est tenu d'en informer lui-même les organismes de contrôle.

Par ailleurs, tout achat, vente ou mise hors service d'un pulvérisateur doit être notifié à l'organisme de contrôle (CRA-W ou ILVO-DVL, en fonction de leur région de compétence) endéans les 30 jours.

Dans le cas d'une mise hors service, le propriétaire est tenu de démonter la rampe du pulvérisateur ou la couronne de pulvérisation s'il s'agit d'un pulvérisateur arboricole.

L'AFSCA possède un programme de contrôles en ferme où la présence de l'autocol-  
lant réglementaire sur le matériel de pulvérisation est vérifiée. Par ailleurs, au cas où  
un pulvérisateur n'est pas présenté au contrôle technique obligatoire, les organismes  
chargés de celui-ci prennent contact avec l'AFSCA qui diligente alors une enquête sur  
le terrain.

# Récapitulatif des bases légales

## Classification des pesticides à usage agricole

- Arrêté Royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole

## Agréation des pesticides à usage agricole

- Directive Européenne 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- Arrêté Royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole

## Utilisation des pesticides à usage agricole

- Arrêté Royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole
- Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Règlement Européen (CE) N°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté Royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

## Stockage des pesticides à usage agricole

- Arrêté Royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole

## Contrôle des pulvérisateurs

- Arrêté Ministériel du 25 août 2004 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs

## Adresses utiles

### Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

WTC III  
Boulevard Simon Bolivar 30  
1000 Bruxelles  
e-mail: [info@afsca.be](mailto:info@afsca.be)  
[www.afsca.be](http://www.afsca.be)

### SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Eurostation II  
Place Victor Horta 40 bte 10  
1060 Bruxelles  
e-mail: [info@health.fgov.be](mailto:info@health.fgov.be)  
[www.health.fgov.be](http://www.health.fgov.be)

### Département de Génie Rural du Centre Wallon de Recherches Agronomiques

Chaussée de Namur 146  
5030 Gembloux  
e-mail: [genie\\_rural@cra.wallonie.be](mailto:genie_rural@cra.wallonie.be)  
[www.cra.wallonie.be](http://www.cra.wallonie.be)

### Région Wallonne

Division de la Police de l'Environnement  
Avenue Prince de Liège 15  
5100 Jambes  
e-mail: [DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be](mailto:DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be)

### A.S.B.L. Phytophar-Recover

Square Marie-Louise 49  
1000 Bruxelles  
[www.phytophar.be](http://www.phytophar.be)

Editeur responsable :

Agence fédérale pour  
la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Boulevard Simon Bolivar 30  
1000 Bruxelles

Mai 2006







**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

WTC III  
Boulevard Simon Bolivar 30  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 208 34 11  
Fax : 02 208 33 37

[info@afsca.be](mailto:info@afsca.be)  
[www.afsca.be](http://www.afsca.be)